

---

Non lieu à délibérer, sur le rapport de Merlin (de Douai), sur la réclamation du citoyen Coulot contre un jugement du tribunal criminel du Doubs, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Non lieu à délibérer, sur le rapport de Merlin (de Douai), sur la réclamation du citoyen Coulot contre un jugement du tribunal criminel du Doubs, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 612;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32891\\_t1\\_0612\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32891_t1_0612_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Passe à l'ordre du jour. Le présent décret ne sera point imprimé, il ne sera publié que par la voie du bulletin » (1).

## 48

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation, fait plusieurs rapports sur lesquels interviennent successivement les six décrets suivans : (2)

MERLIN (de Douai), soumet une question adressée par le ministre de la justice. Dans le département de la Marne, trois personnes ne se trouvant point sur la liste des émigrés, ont avoué qu'elles avoient émigré. On demande si leur aveu est suffisant pour autoriser le tribunal criminel du département, à leur faire l'application de la loi, ou s'il est besoin d'entendre des témoins, pour constater le crime dont elles se sont reconnues coupables (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée au ministre de la justice par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, si les formalités prescrites par les articles 76 et 77 de la loi du 28 mars 1793, pour convaincre d'émigration les personnes arrêtées comme prévenues de ce délit, sont nécessaires lorsque ces personnes s'avouent coupables :

« Considérant que l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requises par la loi du 28 mars 1793, que pour le cas de dénégation, et que l'article 6 de la loi du 30 vendémiaire l'a ainsi déclaré par rapport aux prêtres déportés, qui sont assimilés aux émigrés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Marne » (4).

## 49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si un notaire qui a résidé jusqu'au 18 août 1791, à Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, et qui depuis réside à Quillan, commune du département de l'Aude, faisant, comme Saint-Paul, partie de son ancien arrondissement, peut, d'après la loi du 18 brumaire, exercer ses fonctions dans le département de l'Aude, où l'exercice ne lui en est permis que dans celui des Pyrénées-Orientales;

« Considérant que par la loi même du 18 bru-

(1) P.V., XXXII, 364-365. Minute de la main de T. Berlier (C 294, pl. 952, p. 5). Décret n° 8255.

(2) P.V., XXXII, 365.

(3) J. Mont., n° 109.

(4) P.V., XXXII, 365. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 6). Décret n° 8266. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 14 vent. (suppl<sup>t</sup>); Débats, n° 528, p. 153; Mon., XIX, 610; M.U., XXXVII, 219.

maire, le notaire dont il s'agit, est autorisé à exercer ses fonctions dans toute l'étendue du département où est fixée sa résidence; qu'ainsi c'est par la résidence que lui a assignée le titre de son institution, que la question proposée doit être résolue; et que si le titre de son institution l'a laissé maître de résider en quelque lieu que ce fût de son ancien arrondissement, c'est pas sa résidence au temps de la publication de la loi du 18 brumaire, que doit être déterminé le département dans lequel il est autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions; Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

## 50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la réclamation de Jean-Félix Coulot, domicilié aux Receveurs, commune du Bizot, district de Saint-Hippolyte, contre le jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 21 octobre 1793 (vieux style), qui le condamne à quatre années de déportation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel du département du Doubs, et à la municipalité du Bizot » (2).

## 51

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, fait part des doutes qui se sont élevés sur un article de la loi du 14 frimaire; cet article semble contre-dire un décret précédent, qui autorise les tribunaux criminels à juger des délits des militaires existans dans les dépôts.

Le rapporteur, après avoir fait observer qu'il est impossible de faire juger ces délits autrement que par les tribunaux criminels, attendu qu'on ne peut établir des commissions militaires, qu'après des armées, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si par l'article 7 de la section 2 de la loi du 14 frimaire, portant que l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires, il est dérogé à l'article 3 de la loi du 16 août 1793, qui délègue aux tribunaux criminels ordinaires, et aux juges-de-peace civils, la connoissance des délits commis par les militaires formant les dépôts, à la charge de se conformer en tout à la loi sur l'établissement des

(1) P.V., XXXII, 365-366. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 952, p. 7). Décret n° 8270. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 14 vent. (suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVII, 220.

(3) P.V., XXXII, 366. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 952, p. 8). Décret n° 8254.

(2) J. Sablier, n° 1172.